



**REGLEMENT**

**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communauté de Communes de la Dombes  
100 Avenue Foch  
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

## Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Article 1 - Objet du règlement.....	5
Article 2 - Champ d'application .....	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	5
Article 4 - Définition de l'assainissement non collectif .....	5
Article 5 - Définition d'eaux usées domestiques .....	6
Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées .....	6
<b>Chapitre 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs .....</b>	<b>6</b>
Article 7 - Prescriptions techniques.....	6
Article 8 - Conception et implantation .....	7
Article 9 - Séparation des eaux pluviales et usées .....	7
Article 10 – Les rejets .....	7
Article 11 - Description d'un système d'assainissement .....	8
Article 12 - Ventilation du pré-traitement .....	9
Article 13 - Servitudes privées et publiques.....	9
Article 14 - Suppression des anciennes installations .....	9
<b>Chapitre 3 - Obligations du service .....</b>	<b>10</b>
Article 17 - Mission d'information auprès de l'utilisateur .....	10
Article 18 - Compétences obligatoires .....	10
18.1 - Mission de contrôle sur les nouvelles installations.....	10
18.2 - Mission de contrôle sur les installations existantes.....	11
Article 19 – Compétences facultatives.....	12
19.1 - Mission du service d'entretien.....	12
19.2 - Mission du service de réhabilitation .....	13
<b>Chapitre 4 - Obligations de l'utilisateur et du propriétaire.....</b>	<b>13</b>
Article 20 - Mise en conformité des installations.....	13
Article 21 - Devoir d'information.....	13

Article 22 - Devoir d'entretien des installations.....	14
Article 23 - Responsabilité de l'usager .....	14
Article 24 - Accès à l'installation.....	14
Article 25 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	15
<b>Chapitre 5 - Dispositions financières.....</b>	<b>15</b>
Article 26 – Redevances et forfaits.....	15
<b>Chapitre 6 - Poursuites et sanctions pénales.....</b>	<b>15</b>
Article 27 - Constats d'infraction.....	15
Article 28 - Sanctions applicables en cas d'infraction .....	15
<b>Chapitre 7 - Mesures de police .....</b>	<b>16</b>
Article 29 - Mesures de police administrative et spéciale .....	16
<b>Chapitre 8 - Pénalité financière .....</b>	<b>16</b>
Article 30 - Pénalité pour absence d'assainissement.....	16
Article 31 - Pénalité pour non respect du délai de mise en conformité .....	16
Article 32 – Recours du service et des usagers .....	176
<b>Chapitre 9 - Dispositions d'application .....</b>	<b>177</b>
Article 33 – Application et modification du règlement.....	17
<b>Chapitre 10 – Définitions et vocabulaires .....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 11 – Références des textes législatifs et réglementaires .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 12 – Annexes du règlement.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe n°1 : Règlement du service entretien</b>	
<b>Annexe n°2 : Redevance Assainissement Non Collectif</b>	
<b>Annexe n°3 : Détail des autres dispositions financières</b>	

## Préambule

En application de la *loi sur l'eau du 3 janvier 1992*, les communes se sont vues attribuer la compétence assainissement non collectif.

Certaines communes ont exercé cette compétence en direct, comme ce fut le cas sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Chalamont. D'autres ont préféré la transférer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal, comme ce fut le cas sur les anciennes Communautés de Communes Chalaronne Centre depuis 2003, et Centre Dombes depuis 2010.

Suite à la *loi du 7 août 2015* portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant projet de fusion des trois Communautés de Communes précitées, il a été décidé par délibérations concordantes des 36 communes que la nouvelle Communauté de Communes de la Dombes porterait le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** sur l'ensemble de son périmètre, en tant que compétence facultative (cf. statuts).

Le SPANC étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial, il est soumis à des règles juridiques et financières strictes (*article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales* - CGCT). De fait, la Communauté de Communes de la Dombes est tenue d'établir un règlement de service qui définit les missions assurées par le SPANC, les conditions d'accès à ce service par les Usagers (notamment financières), et les obligations de chacune des parties.

Le présent règlement est une traduction pratique d'un ensemble de textes issus de la législation européenne et française, qui constituent son socle réglementaire. Les usagers du S.P.A.N.C. restent soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement, consultable au travers des codes de santé public, de l'environnement, des collectivités territoriales (voir chapitre 11).

### **Les missions obligatoires du SPANC sont :**

- l'information des usagers
- le diagnostic des installations existantes (initial et en cas de vente) et leur contrôle périodique de bon fonctionnement,
- le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter.

### **Les missions facultatives peuvent être :**

- l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- l'aide à la réhabilitation des ouvrages.

Les choix des élus a été de confier au SPANC de la Communauté de Communes de la Dombes l'ensemble de ces missions. Celles-ci sont exécutées en régie, par du personnel communautaire, à l'exception des prestations d'entretien (proposées aux particuliers volontaires, pour la vidange de leur système de traitement des eaux usées), assurées par un prestataire dans le cadre d'un marché à bon de commande avec la collectivité.

Le S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes de la Dombes est ci-après dénommé "le service", même quand ce dernier est assuré par des entreprises prestataires.

## Chapitre 1 – Dispositions générales

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Service lui-même. Tous les usagers sont tenus d'en respecter les termes et de suivre scrupuleusement les règles d'accès aux ouvrages, de conception, de réalisation, d'entretien, de contrôle, de réhabilitation si nécessaire, ainsi que les conditions de paiement de la redevance.

### Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des 36 communes membres de la Communauté de Communes de la Dombes :

Baneins	L'Abergement Clémenciat	Saint Germain sur Renon
Birieux	Lapeyrouse	Saint Marcel en dombes
Bouligneux	Le Plantay	Saint Nizier le Désert
Chalamont	Marlieux	Saint Paul de Varax
Chaneins	Mionnay	Saint Trivier sur Moignans
Châtenay	Monthieux	Sainte Olive
Chatillon la Palud	Neuville les Dames	Sandrans
Châtillon sur Chalaronne	Relevant	Sulignat
Condeissiat	Romans	Valeins
Crans	Saint André de Corcy	Versailleux
Dompierre sur Chalaronne	Saint André le Bouchoux	Villette sur Ain
La Chapelle du Châtelard	Saint Georges sur Renon	Villars les Dombes

### Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis au chapitre 10. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### Article 4 - Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration dans le sol ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement public. Le système peut, le cas échéant, recevoir les eaux usées de plusieurs habitations.

## Article 5 - Définition d'eaux usées domestiques

---

Les eaux usées domestiques comprennent l'ensemble des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

## Article 6 - Obligation de traitement des eaux usées

---

Le Code de Santé Publique (*article L.1331-1*) impose à tout immeuble d'être raccordé à un système d'assainissement pour le traitement des eaux usées domestiques. Ce système doit être collectif si un réseau d'assainissement dessert l'habitation. Par défaut, lorsque l'immeuble n'est raccordable à aucun réseau public de collecte des eaux usées, il doit être équipé d'un système d'assainissement autonome, conforme à la réglementation, dont le propriétaire assure l'entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. L'entretien des installations, en particulier la vidange des boues, doit être réalisé par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement, les immeubles qui y ont accès auront l'obligation de s'y raccorder dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau de collecte (sauf cas particulier de dérogation).

Le non-respect par le propriétaire de l'immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non-collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre 7, 8 et 9.

## Chapitre 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs

### Article 7 - Prescriptions techniques

---

Les prescriptions techniques obligatoires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- **Installations de 20 EH et moins** : arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- **Installations de 21 EH à 199 EH** : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO<sub>5</sub>
- **Les installations de 200 EH et plus** : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC,

conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

- le DTU 64.1 (Document Technique Unifié),

L'utilisateur est aussi tenu de respecter scrupuleusement les conditions de mise en œuvre propres à chaque fabricant, selon le modèle d'équipement intégré au système d'ANC.

## **Article 8 - Conception et implantation**

---

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être créés, implantés et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou de contamination des eaux de surface ou souterraines. Leur dimensionnement et leur conception doivent prendre en compte la nature de l'habitation et de la parcelle où ils seront implantés.

Un système de traitement est obligatoirement implanté à plus de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré destinée à la consommation humaine.

Il est également conseillé d'implanter le dispositif à :

- plus de 5 mètres de l'habitation,
- plus de 3 mètres des limites de propriété,
- plus de 3 mètres de toute végétation.

Les dispositifs doivent être à l'écart de toute charge roulante ou d'aire de stockage. Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé en veillant à l'accessibilité des tampons de visite.

Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. En conséquence, tout revêtement de type bitume ou béton est proscrit.

## **Article 9 - Séparation des eaux pluviales et usées**

---

Les systèmes de collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales doivent être indépendants.

Le rejet ou déversement des eaux pluviales dans le dispositif d'ANC, en amont de l'étage de prétraitement ou de traitement, est interdit.

Le rejet des eaux usées domestiques, sans traitement, dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

## **Article 10 – Les rejets**

---

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales et d'ANC toute substance dangereuse pour l'environnement.

Il est également recommandé d'utiliser avec mesure les produits bactéricides lors du nettoyage des sanitaires, afin de ne pas perturber le fonctionnement de la filière d'ANC.

Les eaux domestiques ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le rejet direct des eaux traitées vers le milieu superficiel (fossés, cours d'eau,...) ne peut être effectué que dans le cas exceptionnel où le terrain, de par la nature de son sol ou sa configuration (manque de place), est totalement inapte à la mise en place de tranchées drainantes. L'autorisation du propriétaire du lieu recevant les eaux usées est dans ce cas obligatoire (formulaire type d'autorisation de rejet à renseigner).

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu ou désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

## Article 11 - Description d'un système d'assainissement

---

Pour être conforme, toutes les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) doivent être raccordées en amont du système d'assainissement non collectif.

Une filière est généralement constituée :

- d'un étage de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique dans le cas d'une réhabilitation uniquement, etc. qui permet la décantation des éléments solides, la séparation des graisses, et l'activation du processus biologique de digestion des éléments dissouts.
- d'un étage de traitement, situé en aval du prétraitement, qui permet au processus biologique de se poursuivre et de renvoyer, vers le milieu naturel, des eaux claires dont la charge polluante a été considérablement réduite.

On distingue les filières dites traditionnelles (tranchées d'infiltration, filtres à sable, etc...), qui utilisent principalement le sol en place ou reconstitué, des filières agréées qui mettent en œuvre des technologies ou procédés particuliers pour offrir une alternative généralement plus compacte (micro-stations, filtres compacts, etc...). La liste actualisée des dispositifs agréés est disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

Le choix d'un dispositif d'ANC, souvent multiple, revient au propriétaire de l'habitation. Ce choix relève généralement d'un arbitrage économique, conditionné par les possibilités techniques offerte par la nature du terrain (espace disponible, nature du sol, pente, etc...).

Le SPANC peut accompagner l'utilisateur dans sa réflexion et lui apporter des éclairages sur la pertinence d'une solution par rapport à une autre. Mais le choix final est toujours le fait du propriétaire.

Avant toute mise en œuvre d'une nouvelle installation (neuve ou réhabilitée), le projet sera soumis à l'avis du SPANC via le formulaire « demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif » pour validation.

## **Article 12 - Ventilation du pré-traitement**

---

Pour assurer un fonctionnement optimal, le système d'ANC doit être correctement ventilé, avec une « mise à l'air libre » de l'amont et de l'aval de l'étage de prétraitement, par le biais de canalisations de diamètre 100 mm minimum. Cette mise à l'air libre permet une bonne dispersion des gaz de fermentation, à la fois nauséabonds et corrosifs.

Idéalement, la ventilation amont dite primaire est assurée par la colonne d'évacuation des eaux usées, qui se prolonge verticalement à travers les combles de l'habitation pour ressortir sur le toit. La ventilation secondaire, piquée sur l'organe de prétraitement, doit se prolonger jusqu'au faîtage de l'habitation, et être munie d'un extracteur statique ou éolien.

## **Article 13 - Servitudes privées et publiques**

---

Dans le cas d'une réhabilitation, si la surface du terrain est insuffisante à l'établissement d'un assainissement non collectif, un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation pourra être établi dans le cadre d'une servitude de droit privé sous réserve que les règles de salubrité soient respectées.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées sous le domaine public ne peut être autorisé que par le Maire de la commune concernée ou par les services du Département ou de l'Etat selon le gestionnaire du dit domaine public.

## **Article 14 - Suppression des anciennes installations**

---

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif d'une habitation jusqu'alors doté d'un ANC, les fosses et autres équipements devront être vidangés et mis en sécurité (soit retirés, soit comblés par des matériaux de remblai). Cette opération est diligentée, à ses frais, par le propriétaire de l'habitation.

En cas de non-exécution de cette règle, la commune concernée peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service doivent être vidangés et curés afin d'être comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Les entrées et sorties de fosse devront être également obstruées.

## Chapitre 3 - Obligations du service

### Article 17 - Mission d'information auprès de l'utilisateur

Le Service fournit au propriétaire, avec ou sans instruction d'un dossier d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques généraux nécessaires à la réalisation, à l'entretien, à la mise en conformité ou à la réhabilitation de son assainissement.

### Article 18 - Compétences obligatoires

Conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Service assure l'inspection technique des installations afin d'évaluer leur conformité au regard de la réglementation en vigueur. On distingue

- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées dit de « conception/réalisation »
- Le contrôle des installations existantes dit contrôle périodique de bon fonctionnement
- Le diagnostic vente

Un compte-rendu de chaque contrôle technique est remis à l'utilisateur et/ou au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

#### 18.1 - Mission de contrôle sur les nouvelles installations

##### Contrôle de conception

L'intervention technique du SPANC démarre dès la phase de conception pour les installations nouvelles ou à réhabiliter.

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'ANC dépose la fiche « Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif » dûment remplie, en Mairie dans le cas d'une demande d'urbanisme ou directement au SPANC de la Communauté de Communes de la Dombes dans le cas d'une réhabilitation de l'assainissement seul (fiche disponible sur le site en Mairie, à la CC de la Dombes ou sur son site internet).

Le Service étudie les demandes et délivre un avis. Il peut demander au pétitionnaire de modifier son projet si celui-ci n'est pas conforme ou inadapté.

Dans le cas de projet présentant un fort enjeu (bâtiment recevant du public, installation à usage collectif, zone sensible d'un point de vue écologique, etc...) le SPANC pourra exiger du pétitionnaire d'engager à ces frais toutes les études jugées nécessaires (étude d'impact, étude hydrographique, hydrogéologique, etc...). Les copies de ces rapports d'étude devront être remises au SPANC pour qu'il puisse délivrer son avis. Ces copies seront conservées par le SPANC.

La réalisation des travaux ne peut être entreprise qu'après avoir reçu un avis favorable du Service. L'utilisateur doit alors respecter le cadre défini par ce projet lors de la phase réalisation.

## **Contrôle de réalisation**

Le Service doit être informé au moins 8 jours à l'avance, par l'utilisateur, du démarrage des travaux.

Le Service est alors autorisé à se rendre sur le chantier autant que de besoin, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation. Ce contrôle s'effectuera idéalement avant recouvrement des tranchées et autres excavations pour vérifier la bonne mise en œuvre des équipements et, si besoin, faire procéder à quelques rectifications.

A l'issue du chantier, le Service remettra à l'utilisateur un compte rendu de réalisation.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement la responsabilité de ce dernier.

Selon la nature du chantier, en particulier lorsque les linéaires de réseau sont importants ou que plusieurs immeubles sont branchés sur une même installation, le Service pourra exiger du maître d'ouvrage qu'il produise, sous format papier et/ou informatique, des plans de recollement et surtout un rapport d'inspection télévisée du réseau.

## **18.2 - Mission de contrôle sur les installations existantes**

---

### **Etat des lieux des installations existantes (diagnostic de l'existant)**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, donne lieu à un contrôle de diagnostic, par le Service. Ce dernier effectue ce contrôle par une visite sur place, destinée à vérifier :

- L'existence et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de cette installation vis-à-vis des risques environnementaux

### **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes (neuves, réhabilitées) qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle (contrôle de réalisation, diagnostic de l'existant ou contrôle en cas de vente).

Le service doit informer les usagers, par un avis de passage au moins 8 jours à l'avance, d'une opération de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de leur installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle a pour but de vérifier :

- Si la filière fonctionne convenablement,
- Si les ouvrages n'ont pas subi de détérioration et qu'ils sont entretenus correctement, notamment sur présentation de la fiche d'intervention de l'entreprise de vidange,
- S'il n'y a pas de risque sanitaire pour le voisinage ou d'impact sensible sur l'environnement

Pour ce qui concerne la vidange des installations, seules les entreprises disposant d'un agrément préfectoral sont autorisées à intervenir. Ceci garantit une bonne prise en charge des

matières de vidange. En outre le vidangeur est tenu de fournir à l'utilisateur, après intervention, un bordereau de suivi des matières de vidange indiquant le volume d'effluents collectés et leur lieu d'évacuation.

### **Fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est effectué en moyenne tous les dix (10) ans. Cette fréquence peut être revue à tout moment par la Communauté de Communes de la Dombes. En particuliers, des contrôles ponctuels et inopinés peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

En particulier, **pour les installations de capacité supérieure ou égale à 21 EH**, ce contrôle périodique s'effectuera au maximum tous les **trois (3) ans**.

### **Diagnostic dans le cadre d'une vente**

Les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et la Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », précisent qu'à compter du 1er janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, un diagnostic complet de l'installation datant de moins de 3 ans doit être fourni.

## **Article 19 – Compétences facultatives**

---

### **19.1 - Mission du service d'entretien**

---

Le Service propose aux particuliers volontaires un service de vidange de leur dispositif de prétraitement. Ce service « entretien » consiste en l'organisation de campagnes de vidange de fréquence au moins annuelle. Ce groupement de vidange permet de répartir les coûts de transport entre différents usagers, et de faire diminuer considérablement les coûts pour chacun d'eux.

Les prestations sont réalisées par une entreprise agréée, retenue après mise en concurrence, conformément au Code des Marchés Publics.

Chaque particulier peut s'inscrire au service entretien, librement et à tout moment. Il lui suffit pour cela d'adresser au SPANC le formulaire de commande d'une prestation, par lequel l'utilisateur accepte les règles du service entretien (cf. annexe n°1 du règlement du SPANC).

Ce service est réservé aux particuliers uniquement, et aux installations desservant une seule habitation. Les installations à usage collectif, du fait de leur plus grand volume, ne peuvent être intégrées dans les tournées de vidange. Elles sont donc exclues de ce service facultatif.

Les entreprises, restaurants, et autres activités professionnelles, pour qui la réglementation impose des filières de traitement particulières, doivent faire appel à leur propre prestataire.

## 19.2 - Mission du service de réhabilitation

---

Le Service propose également d'organiser des campagnes de réhabilitation des installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental.

Le service de réhabilitation a pour but d'inciter à la mise en conformité des ANC présentant un risque sanitaire et/ou environnemental. L'objectif est de rassembler les particuliers éligibles et volontaires pour leur faire bénéficier d'aides proposées par différents financeurs, selon leur disponibilité du moment.

La Communauté de Communes de la Dombes intervient alors au nom des volontaires pour solliciter les subventions. Cette intervention fait l'objet d'une convention entre l'utilisateur et le SPANC, laquelle précise comment s'articulent les choses. Les travaux de réhabilitation restent à la charge des usagers, qui restent maîtres d'ouvrage dans cette opération.

Il est important de préciser que dans le cadre d'un programme de réhabilitation, l'étude à la parcelle devient obligatoire. L'utilisateur devra donc engager à ses frais une telle étude.

Dès lors que l'utilisateur s'est inscrit à un programme de réhabilitation, il dispose d'un délai maximum de deux ans pour réaliser aux travaux, sous peine de perdre le bénéfice des subventions auxquelles il prétend.

## Chapitre 4 - Obligations de l'utilisateur et du propriétaire

### Article 20 - Mise en conformité des installations

---

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité dans le délai prévu par la loi (4 ans).

Dans le cas où le rapport de visite ferait état de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances dûment constatés par le SPANC, l'acquéreur devra entreprendre des travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais. Si, après mise en demeure, la mise en conformité n'est toujours pas faite, la collectivité pourra procéder à ces travaux, aux frais du propriétaire.

En cas de vente d'un immeuble équipé d'une installation non conforme, l'acquéreur dispose de un an pour se mettre en conformité. Passé ce délai, l'utilisateur (s'il est propriétaire) verra le montant de sa redevance majorée de 100% (voir dispositions financières).

### Article 21 - Devoir d'information

---

Tout propriétaire d'habitation existante ou en construction doit informer le Service lorsqu'il souhaite intervenir sur son dispositif d'ANC et présenter son projet pour validation.

## Article 22 - Devoir d'entretien des installations

---

Le propriétaire est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement en le faisant vidanger aussi souvent que nécessaire par une entreprise agréée. Le SPANC propose à cet effet un service entretien qui permet à l'utilisateur de bénéficier de tarifs optimisés, rendant la prestation d'entretien plus accessible financièrement.

D'une manière générale, les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle.

Sauf circonstances particulières, il est conseillé d'effectuer les vidanges de boues et de matières flottantes:

- dès que la hauteur de boues dans la fosse septique ou la fosse toutes eaux atteint 50 % du volume utile, ou tous les 4 ans,
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation biologique à boues activées,
- au moins tous les 3 ans dans le cas d'une installation biologique à cultures fixées, ou dès que le niveau de boues atteint 30%.

## Article 23 - Responsabilité de l'utilisateur

---

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il doit signaler au plus tôt, à son propriétaire le cas échéant, toute anomalie de fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'au Service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

## Article 24 - Accès à l'installation

---

Les agents du Service sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique. L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis de passage dans un délai minimum de 8 jours et doit donc être présent ou représenté lors de l'intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle du Service, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L.1331-8).

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le Service à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le Service à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

## **Article 25 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

---

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du Service assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses droits et obligations. Ce règlement, opposable aux tiers, est à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes et en Mairie dans chaque commune membre.

## **Chapitre 5 - Dispositions financières**

### **Article 26 – Redevances et forfaits**

---

Les prestations de contrôle assurées par le Service donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance (cf. disposition financières en annexe).

Cette redevance est destinée à financer les charges du Service, inscrites dans un budget annexe que la Communauté de Communes à l'obligation d'équilibrer.

Les redevances et les forfaits de contrôle sont institués par délibération du Conseil communautaire. Ils peuvent être révisés à tout moment par la Communauté de Communes (voir annexe n°2 et 3).

Le montant de cette redevance pourra être doublé pour les propriétaires qui ne respecteraient pas le délai de mise en conformité de un an suivant l'acquisition d'un bien.

## **Chapitre 6 - Poursuites et sanctions pénales**

### **Article 27 - Constats d'infraction**

---

Les infractions au présent règlement et à la réglementation en vigueur sont constatées soit par les agents du Service, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée, ou par tout agent de l'Etat habilité (Gendarmerie,...).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 28 - Sanctions applicables en cas d'infraction**

---

Toute installation d'assainissement non collectif qui est jugée en violation avec les prescriptions réglementaires en vigueur peut être soumise à des sanctions précisées dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006, le code de construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

## Chapitre 7 - Mesures de police

### Article 29 - Mesures de police administrative et spéciale

---

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif par les Maires au Président de la Communauté de Communes, ce dernier peut prendre un arrêté de police pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

## Chapitre 8 - Pénalité financière

### Article 30 - Pénalité pour absence d'assainissement

---

L'absence totale ou partielle d'un équipement d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en posséder expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331 - 8 du code de la santé publique.

### Article 31 - Pénalité pour non respect du délai de mise en conformité

---

Il est rappelé que, à l'issue d'une vente immobilière, l'acquéreur dispose d'un délai de mise en conformité de un an.

Si les travaux de mise en conformité n'ont pas été entrepris dans l'année suivant la vente, l'utilisateur se verra appliquer un montant de redevance majoré de 100 % jusqu'à accomplissement des travaux.

### Article 32 - Recours du service et des usagers

---

Les différends individuels entre le Service et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, en dépit de toute convention contraire passée entre le Service et l'utilisateur.

## Chapitre 9 - Dispositions d'application

### Article 33 – Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 10 mars 2017 et après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies, à la Communauté de Communes de la Dombes et sur le site internet communautaire.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Le Président de la Communauté de Communes de la Dombes, les agents du Service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Chapitre 10 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du Service** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la

réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en oeuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## Chapitre 11 – Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,  
Article L.2224-12 : règlement de service  
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

#### **Code de la Construction et de l'Habitation**

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,  
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.  
Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

#### **Code de l'Urbanisme**

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,  
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### **Code de l'Environnement**

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,  
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,  
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### **Textes réglementaires non codifiés**

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.  
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## Chapitre 12 – Annexes du règlement

**Annexe n°1** : Règlement du service entretien

**Annexe n°2** : Redevance Assainissement Non Collectif

**Annexe n°3** : Détail des autres dispositions financières

<b>Approuvé par le Conseil communautaire</b>	<b>Délibération n°2017-129</b> <b>En date du 09 mars 2017</b>
<b>Reçu à la Préfecture de l'Ain</b>	<b>Le 21 mars 2017</b>

**Châtillon-sur-Chalaronne, le 21 mars 2017**